



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES SERVICES FONCIERS

DECRET N°2023-28

fixant les modalités de mise en œuvre des Opérations de Certification Foncière Massive prévues par l'article 18 de la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016, régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, modifiée et complétée par les lois n°2015-008 du 1^{er} avril 2015, n°2018-011 du 11 juillet 2018, n°2021-010 du 5 août 2021 et n°2021-012 du 11 août 2021, relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n°2021-004 du 14 juin 2021 régissant l'Ordre des géomètres-experts à Madagascar ;

Vu la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;

Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2021-845 du 20 août 2021 et n°2022-1468 du 18 octobre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-852 du 25 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2021-013 du 12 janvier 2022 et n°2022-480 du 6 avril 2022, fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ;

En Conseil de Gouvernement ;

DECRETE :

INTRODUCTION - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre des Opérations de Certification Foncière Massive (OCFM) prévues par l'article 18 de la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022, portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

Son champ d'application est celui délimité par les articles 2 et 3 de la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 susmentionnée.

Ainsi, fait partie des propriétés foncières privées non titrées, l'ensemble des terrains urbains et ruraux qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et qui sont appropriés par le moyen d'une occupation qui consiste en une emprise, personnelle ou collective, réelle, publique et continue, selon les usages du lieu et du moment à travers une exploitation de type agricole.

L'occupation des terrains cités ci-dessus doit être d'une durée d'au moins cinq (05) ans au jour de la demande de certification foncière.

En aucun cas, lesdits terrains ne peuvent relever du domaine public, ou privé de l'Etat, d'une Collectivité décentralisée ou d'une personne morale de droit public.

En outre, ils ne peuvent être situés ni dans une zone soumise à un régime juridique de protection spécifique dont notamment les aires protégées, ni dans les anciennes zones de pas géométriques, lesquelles demeurent rattachées au domaine privé de l'Etat.

Sont exclus du champ d'application, les édifices cultuels et les patrimoines culturels traditionnels avec leurs tours d'échelle respectifs.

A la différence de la procédure individuelle de certification foncière, des outils spéciaux sont validés préalablement par acte réglementaire du Ministère en charge du foncier dans le cadre de l'opération.

Article 2.- L'OCFM se déroule selon la méthode dite classique ou selon la méthode combinée avec un inventaire parcellaire. Dans les deux cas, l'opération peut se faire avec ou sans recours à l'utilisation d'outils informatiques.

En cas d'OCFM combinée, la nature de l'inventaire parcellaire est déterminée en fonction des moyens disponibles pour sa conduite. L'inventaire peut ne concerner que les parcelles de propriété foncière privée non titrée, objets de demande de certification foncière ou bien l'ensemble des parcelles quel que soit leur statut.

CHAPITRE PREMIER

Ouverture de l'Opération de Certification Foncière Massive

Section première

Délimitation de la Commune, des Fokontany et Hameaux concernés par l'opération

Article 3.- Afin de définir précisément la zone d'opération, une délimitation de la zone objet d'OCFM énumérant les Fokontany ou Hameaux impactés par l'opération doit être réalisée avant le lancement de l'opération.

Cette délimitation est opérée sur une carte à grande échelle suivant une approche participative et contradictoire. A l'issue de cette concertation, cette délimitation est consignée dans un procès-verbal validé par les différents responsables communaux et locaux.

En cas de litige entre deux (2) ou plusieurs communes sur les limites, le Chef de l'Exécutif de la Commune en désaccord saisit le Chef de District territorialement compétent aux fins de conciliation. Si aucun accord n'a été trouvé, la zone objet de conflit doit être délimitée sur la carte et aucune OCFM ne peut y être entreprise.

Section 2

Déclenchement de l'OCFM

Article 4.- L'OCFM a pour but de faciliter pour le plus grand nombre l'accès à la preuve de la propriété foncière privée non titrée.

L'opération de certification foncière massive est déclenchée par un Arrêté du Chef de l'Exécutif de la Commune après délibération de l'organe délibérant de la commune, de sa propre initiative ou à la demande d'associations sans but lucratif régulièrement constituées.

L'Arrêté portant ouverture de l'Opération de Certification Foncière Massive fixe :

- la liste des Fokontany concernés ;
- les dates de début et de fin des opérations ;
- le montant des droits de certification à percevoir ;
- la référence de la dernière demande individuelle ;
- le montant des indemnités des membres de la Commission de Reconnaissance Locale (CRL).

Un arrêté prolongeant la clôture des opérations peut être pris par le Chef de l'Exécutif de la Commune.

Section 3

Information et sensibilisation à la certification foncière massive

Article 5.- Avant le lancement officiel de l'OCFM, des sessions d'information et de sensibilisation sur la mise en œuvre de l'OCFM, à l'échelle de la Commune, des Fokontany, des localités, des groupes de Fokontany ou de localités, doivent être organisées par les responsables locaux du Guichet Foncier en collaboration avec les représentants du Ministère en charge du Foncier.

A cet effet, les informations sont diffusées par affichage sur les placards administratifs, par annonces sur les médias, ou par d'autres moyens de communication locaux tels des réunions publiques au niveau des villages et des quartiers des lieux concernés.

Section 4

Inventaire parcellaire foncier

Article 6.- L'opération d'inventaire parcellaire est menée en collaboration avec la Commune sous l'égide du Service topographique territorialement compétent.

CHAPITRE II

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE CERTIFICATION FONCIERE MASSIVE

Section première

Réception des demandes de Certificat Foncier

Article 7.- La procédure de Reconnaissance de droit de propriété, les délais de publicité et d'opposition sont les mêmes que ceux applicables dans les procédures individuelles prévus aux articles 11 et suivants de la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 susvisée.

Article 8.- Les demandes peuvent être reçues, soit aux bureaux des Fokontany concernés, soit directement au Guichet Foncier ou dans les hameaux, soit sur terrain pendant la période des Opérations fixée par l'Arrêté du Chef de l'Exécutif de la Commune.

Elles peuvent être regroupées dans un listing pour aboutir à une décision globale.

Du déclenchement jusqu'à la clôture de l'OCFM, aucune nouvelle demande individuelle ne peut être traitée dans la zone ouverte à cet effet sauf pour le cas des demandes déposées avant ladite période lesquelles pourront être jointes à la procédure de certification massive.

Pour preuve de la nationalité malagasy, la Carte d'Identité Nationale originale doit être présentée lors du dépôt de la demande de Certificat Foncier et dont photocopie doit y être jointe à la demande ou par la photographie des pièces requises.

Pendant la période de réception des demandes de Certificat Foncier, l'Agent du Guichet Foncier procède au repérage spatial des parcelles objets des demandes soit en utilisant les outils des nouvelles technologies soit sur PLOF papier soit en se déplaçant sur terrain.

A partir de la demande, les demandeurs doivent matérialiser, de manière précise et bien visible, les limites de leurs parcelles par des signaux apparents fournis par le demandeur lui-même et dont la forme doit être différente de celle des bornes d'immatriculation.

Article 9.- Dès la réception de chaque demande, il lui est attribué, ainsi qu'au dossier qui l'accompagne, un code parcellaire spécifique qui permettra de suivre son évolution. Le numéro de demande de Certificat Foncier suit l'ordre séquentiel de la dernière demande reçue.

Article 10.- Dans le cadre d'une OCFM, chaque demande, relative à une parcelle déterminée, est traitée séparément, qu'elle soit le fait d'une seule ou de plusieurs personnes.

Article 11.- En attente de la validation de la mise à jour du PLOF par le Service Régional Topographique du ressort, les demandes de Certificat Foncier peuvent être reçues. La Commune invite le Service Foncier déconcentré afin de disposer des informations foncières et de définir les Fokontany présentant le meilleur potentiel en propriété foncière privée non titrée.

Section 2

Regroupement des demandes

Article 12.- En application de l'Arrêté communal fixant l'opération de certification foncière massive, l'Agent du Guichet Foncier soumet à la signature du Chef de l'Exécutif de la Commune des décisions regroupant les demandes, par zones, englobant les parcelles au niveau des Fokontany, des hameaux concernés et fixant pour chaque groupe les périodes de Reconnaissance Locale.

Chaque décision globale correspondante aux demandes groupées en fonction des zones ou des hameaux doit contenir :

- L'identité des demandeurs, le lieu de situation des terrains objets des demandes, les numéros de ces dernières et éventuellement les codes des parcelles objets desdites demandes ;
- La date de l'Opération de Reconnaissance Locale ;
- La nomination et la convocation des membres de la Commission de Reconnaissance Locale ;
- Les mesures de publicité.

Section 3 **Mesures de publicité**

Article 13.- La décision à laquelle est annexée la liste des demandes de certificats fonciers est ainsi affichée pendant quinze (15) jours sur les panneaux administratifs du Guichet Foncier, de la Commune et du Fokontany concernés.

Dans le cadre des opérations de certification foncière massive exclusivement, outre la notification obligatoire des demandeurs, l'affichage vaut convocation des membres de la CRL et des parties intéressées, notamment voisins et opposants éventuels. Aussi, la médiatisation sous toutes ses formes est obligatoire pour renforcer la publicité.

Suivant l'organisation fixée par la Commune, les formalités d'affichage et de notification des demandeurs sont traitées de manière groupées.

Article 14.- Pour les parcelles objets d'une demande de Certificat Foncier, l'affichage contient tous les documents requis dans la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 susmentionnée notamment les décisions de reconnaissance locale communes à l'ensemble des parcelles avec les dates de la reconnaissance locale et les annexes éventuels.

Section 4

Opération de Reconnaissance Locale

Article 15.- Les opérations de Reconnaissance Locale sont effectuées de manière groupée, conformément aux regroupements des demandes effectués par les décisions communales.

La procédure de reconnaissance de droit de propriété sur les terrains non titrés occupés doit être publique et contradictoire.

Article 16.- Une Commission de Reconnaissance Locale peut être affectée à chaque zone d'opération dont les membres sont nommés conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 susvisée.

La procédure est conduite par une Commission de reconnaissance locale composée :

- du Chef de l'Exécutif de la Commune du lieu de situation des terrains ou de son représentant;
- du ou des Chef (s) de Fokontany, du ou des lieux de situation des terrains objet de la reconnaissance ou de son adjoint ;
- de trois (03) Raiamandreny ou trois (03) représentants du Fokonolona, ayant résidé plus de dix (10) années dans la localité, sur une liste de notables établie annuellement par l'assemblée du Fokonolona, et affichée sur les placards de la Commune et du ou des Fokontany intéressé(s).

Un Agent du Guichet Foncier assure le secrétariat de la Commission.

Eventuellement, la Commission ou le Chef de l'Exécutif de la Commune peut, si besoin est, convoquer toutes personnes jugées utiles sur le terrain.

La présence des trois quarts des membres, au cours des opérations, est exigée, pour la régularité des procédures.

En cas de besoin, pour la réalisation d'opérations de Reconnaissance Locale simultanées au niveau d'une même Commune, le Chef de l'Exécutif peut :

- se faire représenter par ses adjoints ou toutes personnes mandatées par lui à cet effet;
- réaffirmer dans la décision les adjoints des Chefs Fokontany pour les représenter au cours des opérations.

Article 17.- Les règles de fonctionnement de la Commission de Reconnaissance Locale sont celles fixées par les articles 13 de la loi n°2022-013 du 1er Août 2022 susvisée :

- Les membres de la commission nomment leur président ;
- L'Agent du Guichet Foncier procède à la vérification de la délimitation de chaque parcelle demandée en présence des membres de la Commission de Reconnaissance Locale, des demandeurs et des voisins, prend note des éventuels ajustements de tracé sollicités par ces derniers et valide le tracé définitif. Dans le cas de l'OCFM combinée, cette délimitation aura déjà été réalisée à l'occasion des travaux d'inventaire ;
- Si le demandeur ne peut être présent au moment de la Reconnaissance Locale, il peut donner une procuration à un tiers pour le représenter ;
- La Commission de Reconnaissance Locale apprécie la mise en valeur de chaque parcelle et vérifie l'absence d'opposition ;
- Les membres de la Commission de Reconnaissance Locale expriment leur avis sur le bien-fondé ou non de la demande ;
- L'Agent du Guichet Foncier rédige le Procès-verbal de Reconnaissance Locale (PV-RL) en s'assurant que le formulaire est correctement rempli, que l'avis motivé de la CRL est clairement exprimé, que les éventuelles charges sur la parcelle considérée sont bien mentionnées ;
- L'Agent du Guichet Foncier s'assure que le PV-RL a été dûment signé par le demandeur, le président et les membres de la Commission de Reconnaissance Locale, les voisins principaux présents ainsi que l'AGF ;
- Une fiche de présence est établie par les soins de l'Agent du Guichet Foncier pour chaque parcelle et doit être archivée dans le dossier correspondant, ces fiches de présence peuvent être regroupées ;
- En cas d'opposition, l'Agent du Guichet Foncier enregistre les informations ; En cas de conciliation des oppositions durant la reconnaissance locale, l'Agent du Guichet Foncier transcrit dans le Procès-verbal l'éventuelle issue de la conciliation.
- La lecture publique par l'Agent du PV-RL et la vérification de l'effectivité des signatures clôturent la séance de Reconnaissance Locale.

Article 18.- Pour chaque parcelle objet de Reconnaissance Locale, il en résulte un Procès-verbal de Reconnaissance Locale qui précise l'avis de la Commission de Reconnaissance Locale sur le bien-fondé ou non de la demande.

Au moins, un voisin doit être présent et doit signer le Procès-verbal afin de conférer le caractère contradictoire à la Reconnaissance locale.

Les demandes objet d'opposition non réglée à l'amiable au moment de la reconnaissance sont exclues de la procédure et devront être traitées suivant les procédures applicables prévues par la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 susmentionnée.

Les demandeurs, le voisin ou les opposants éventuels qui ne sont pas présents au moment de la Reconnaissance Locale peuvent être représentés par toute personne munie de procuration.

Section 5 **Traitement des oppositions**

Article 19.- Un registre des oppositions est mis en place dans le Guichet Foncier et dans chaque bureau de Fokontany concernés par l'opération. Il doit contenir les mêmes informations que la rubrique « Opposition » du formulaire Procès-verbal de la Reconnaissance Locale en vigueur.

Des tickets de dépôt d'opposition sont mis en place pour être remis aux opposants.

Conformément à l'article 15 de la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022, les registres des oppositions doivent être ouverts jusqu'à trente (30) jours après la fin des opérations de reconnaissance locale.

Les oppositions et les revendications contre une demande sont formulées gratuitement, verbalement ou par écrit, et adressées ou déposées au Guichet Foncier de la Commune contre délivrance d'un accusé de réception ou pendant les opérations de reconnaissance.

Les oppositions et revendications doivent être motivées.

CHAPITRE III **ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT FONCIER**

Article 20.- A l'expiration du délai d'opposition et en l'absence d'opposition, conformément à la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022, après vérification de la régularité de la procédure de certification foncière, dont le respect de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, l'Agent du Guichet Foncier établit immédiatement sans aucune condition particulière le Certificat Foncier conformément à l'avis favorable de la Commission de Reconnaissance Locale et le soumet avec le registre correspondant à la signature du Chef de l'Exécutif de la Commune.

En cas d'opposition, le Certificat Foncier ne peut être établi qu'après mainlevée par l'opposant lui-même, ou par suite de l'acquiescement partiel du demandeur à l'opposition.

Les Certificats Fonciers régulièrement instruits sont immédiatement signés par le Chef de l'Exécutif compétent de la Commune. En cas de refus de signature, le Chef de l'Exécutif doit motiver sa décision. Le refus non motivé engage sa responsabilité administrative, civile et pécuniaire sans préjudice des actions pénales ouvertes aux parties.

La date du Certificat Foncier est celle de la signature du Chef de l'Exécutif compétent de la Commune.

Si des signatures ont été omises, soit dans le Certificat foncier, soit dans les registres parcellaires par le Chef de l'Exécutif sortant, le successeur peut régulariser le défaut de signature en

précédant sa signature de la mention « à titre de régularisation ». Dans le cas contraire, il peut ordonner des mesures d’instruction et de vérification avant de procéder à la signature.

Article 21.- Le Certificat Foncier est établi suivant le modèle réglementaire en vigueur, sur papier de type infalsifiable garantissant la sécurité physique du document même et doit nécessairement comporter les indications suivantes :

- un numéro d’ordre unique du Certificat Foncier;
- les identifiants de la parcelle certifiée : situation, limites et superficie ;
- l’état civil du ou des propriétaire(s) reconnu(s) ;
- les droits et charges grevant la parcelle ;
- un extrait du Plan Local d’Occupation Foncière où figure la parcelle reconnue avec Coordonnées Laborde ;
- un code QR unique permettant de tracer le Certificat Foncier dans la base de données du Guichet Foncier ;
- la date du Certificat Foncier ;
- la mention : « *Le Certificat Foncier confère au titulaire droit de pleine propriété sur la parcelle qui en est l’objet* ».

Article 22.- Un seul Certificat Foncier est établi pour une seule parcelle quel que soit le nombre de propriétaires ou copropriétaires.

Article 23.- Conformément aux articles 41 et 42 de la loi n°2022-013 du 1^{er} Août 2022 susvisée, les avis techniques sur la délivrance des Certificats Fonciers émis par les services fonciers déconcentrés de l’Etat ainsi que le Certificat de non recours émis par le Chef de District qui a statué dans un délai de 15 jours après transmission du dossier, sont à verser aux dossiers de certification foncière.

Une liste des Certificats Fonciers établis est éditée et transmise pour compte rendu au Chef de District.

Conformément à l’article 6 de la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d’organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, les services fonciers déconcentrés de l’Etat assurent les appuis et conseils nécessaires au bon déroulement des activités du Guichet Foncier notamment à travers les avis techniques sur la délivrance des certificats fonciers.

Les contrôles de légalité des actes relatifs au fonctionnement du Guichet foncier et à l’établissement du Certificat foncier en particulier relèvent de l’Etat au niveau du District.

Les certificats fonciers signés par le Chef de l’Exécutif de la Commune sont immédiatement transmis au Représentant de l’Etat au niveau du District territorialement compétent aux fins de contrôle de légalité. Ce dernier doit statuer dans un délai de 15 jours, et délivrer en cas de conformité des actes, un certificat de non recours à la Commune.

En cas de découverte d’une irrégularité, le Représentant de l’Etat au niveau du District territorialement compétent défère le certificat foncier devant la juridiction compétente qui en notifie la Commune.

Passé le délai de quinze jours, si le Représentant de l’Etat n’a pas encore statué, il n’est plus fondé à le déférer devant la juridiction compétente et le certificat foncier est délivré au bénéficiaire.

Dans tous les cas, le service foncier territorialement compétent est destinataire des décisions du Représentant de l'Etat au niveau du District territorialement compétent.

Les sanctions des irrégularités et illégalités constatées sont celles prévues par la loi en vigueur.

Article 24.- Après délivrance des Certificats Fonciers, le Guichet Foncier procède à la mise à jour :

- du registre chronologique des demandes pour y inscrire les dates de clôture de la procédure de Reconnaissance Locale, de l'établissement et de la délivrance des Certificats Fonciers ;
- du Plan Local d'Occupation Foncière en y reportant les parcelles certifiées, identifiées chacune par un numéro d'ordre séquentiel suivant le dernier numéro enregistré en procédure de certification foncière classique;

Les informations contenues dans les Certificats Fonciers et dans le registre parcellaire doivent toujours être les mêmes, sauf pour le cas des inscriptions forcées.

Ces informations doivent être communiquées selon des modalités fixées par les services fonciers déconcentrés territorialement compétent et la Commune.

CHAPITRE IV REJET DE LA DEMANDE

Article 25.- Toute demande non conforme aux prescriptions de loi n°2022-013 du 1er Août 2022 est rejetée en totalité ou en partie par décision du Chef de l'Exécutif de la Commune, sur proposition de l'Agent du Guichet Foncier et au vu de l'avis de la Commission de Reconnaissance Locale, sans restitution des sommes déjà versées à quelque titre que ce soit.

Le demandeur en est avisé avec les motifs de rejet.

La décision de rejet est susceptible de recours dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n°2022-013 du 1er Août 2022.

L'Organe délibérant de la Commune statue obligatoirement par sentence arbitrale sur la recevabilité et le bien-fondé ou non de l'opposition. L'opposition peut être reconnue totalement ou partiellement.

Si l'opposition est fondée, il rejette la demande de certificat foncier.

Si l'opposition ne l'est pas et que le demandeur remplit les conditions de l'article 2 de la loi n°2022-013 du 1er Août 2022, il ordonne la délivrance du certificat foncier au nom du demandeur avec les précisions sur les limites et la superficie de la parcelle concernée.

La sentence arbitrale est susceptible de recours dans les vingt (20) jours de sa notification devant le Tribunal civil qui statue selon la procédure de référé et en dernier ressort.

Contre le jugement du Tribunal, le seul recours possible est le pourvoi en cassation.

La Cour de cassation statue selon la procédure d'urgence.

CHAPITRE V RECOURS AUX NTIC

Article 26.- Conformément à la loi n°2014-026 du 05 Novembre 2014 sur la dématérialisation des procédures administratives, il est autorisé la gestion et le traitement numérique des opérations dans le cadre des Opérations de Certification Foncière Massive.

Toutefois, les Registres parcellaires devront être édités en version physique.

Article 27.- Conformément à la loi n°2014-025 du 10 Décembre 2014 sur la signature électronique, il est autorisé l'utilisation de signature électronique dans le cadre des Opérations de Certification Foncière Massive. La signature électronique pourra être utilisée pour le recueil de demandes de Certificat Foncier ainsi que pour les Procès-verbaux de Reconnaissance Locale.

Article 28.- Les données des dispositifs informatiques sont transférées sur un serveur central pour sauvegarde et pour permettre la réalisation des Contrôles Qualité sur support numérique avant l'édition des Certificats Fonciers.

Une copie de la Base de données utilisée pour le traitement des demandes doit être transmise avec accusé de réception aux services déconcentrés du Ministère en charge du Foncier pour information et sauvegarde.

CHAPITRE VI RESPONSABILITE DU CHEF DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNE ET DES AGENTS DES GUICHETS FONCIERS AINSI QUE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE LOCALE

Article 29.- Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°2022-013 du 1er Août 2022 susvisée, le Chef de l'Exécutif ainsi que les Agents des Guichets Fonciers sont solidairement, civilement et pécuniairement responsables des dommages causés par suite des irrégularités, des erreurs survenues au cours de la procédure d'établissement du Certificat foncier, sans préjudice du droit des parties de se pourvoir devant la juridiction pénale en cas d'infractions.

Cette responsabilité est prescrite au bout d'un délai de dix (10) années après la date de la signature du Certificat foncier.

CHAPITRE VII SANCTIONS

Article 30.- Toutes les formalités et procédures prévues par la loi n°2022-013 du 1er Août 2022 sont prescrites sous peine de nullité dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

Cette nullité peut être soulevée par toute personne intéressée ou à l'occasion de l'exercice du contrôle de régularité et de légalité prévu par la législation en vigueur.

Toute certification de terrains qui ne remplit pas les conditions fixées aux articles 2, 11 et suivants et 19 alinéa premier de la loi n°2022-013 du 1er Août 2022, engage la responsabilité civile et pénale du Chef de l'Exécutif et du bénéficiaire.

Les dispositions du Code pénal sur le stellionat sont applicables en matière de certification foncière.

**CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES**

Article 31.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 janvier 2023

Christian NTSAY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et des Services Fonciers,

François RAKOTOZAFY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Holder RAMAHOLIMASY

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation

Rindra Hasimbelo RABARINIRINARISON

Justin TOKELY

**Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le 26 JAN. 2023
Le Secrétaire Général du Gouvernement,**



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga